

Arrêt

**n° 238 862 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2016, le requérant et son conseil ont introduit, par courrier recommandé, une demande de carte de séjour de membre de famille de belge, en qualité de descendant d'une belge, dont l'administration communale compétente aurait accusé réception, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 10 juin 2016.

Le 7 août 2017, ladite autorité a adressé au conseil du requérant un courrier, dont les termes sont les suivants: « *Nous accusons réception de votre courriel du 03/08/2017, concernant votre client et celui-ci [a] retenu toute notre attention.*

Une précision pratique s'impose quant à la demande d'inscription dans le cadre du regroupement familial.

En effet votre client doit se présenter au service des étrangers muni des documents requis par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour prouver le lien d'alliance ou familial entre une personne belge et la personne d'un pays tiers.

L'acte de naissance original et apostillé n'a pas été présenté par [le requérant], malgré nos convocations des 03/05 et 12/07/2017.

En l'absence de ce document, il est impossible d'établir un lien d'alliance ou familial entre les intéressés et de délivrer l'annexe 19ter conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/1981.

L'administration communale procède également à un contrôle de résidence. Si ce dernier est positif, le service compétant traitera le dossier endéans le délai requis.

Afin d'accomplir cette formalité [le requérant] devra se présenter muni de son acte de naissance original et apostillé, la preuve de paiement de la redevance d'un total actuel de 200 €, la somme de 10 euros.

S'il ne se présente pas avec la totalité des documents cités, il sera impossible de satisfaire à la requête ».

1.2. Le 29 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence sa mère, de nationalité belge.

1.3. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, le 29 mars 2018. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

Le 29.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de Madame [X.X.], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, une attestation des pensions, une attestation mutuelle, des extraits de compte, des tickets de caisse, un contrat Jims Fitness, des prescriptions médicales, une attestation administrative.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que "sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union." [Le requérant] pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, en qualité de descendant d'une ressortissante belge, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980. La demande est donc analysée sous l'angle de l'art. 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Cependant, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance pour le prendre en charge tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. En effet, selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, l'évaluation des moyens de subsistance requis ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, l'intéressé n'établit pas que [la regroupante] dispose de moyens de subsistance pour le prendre en charge.

Ce seul élément suffit à refuser la présente demande, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions du séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

1.4. Le 19 avril 2018, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 226 842.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

2.2. Interrogées sur l'intérêt au recours, dans la mesure où, ultérieurement à l'acte attaqué, le requérant a introduit une nouvelle demande, qui a fait l'objet de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4., la partie requérante maintient son intérêt au recours, étant donné que la demande est le point de départ du délai par lequel soit un droit de séjour permanent, soit la nationalité belge, peut être demandé. Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, vu l'introduction d'une nouvelle demande ultérieure.

2.3. En l'espèce, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourra, si elle se voit reconnaître un droit de séjour, en principe, prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'elle aura «séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne » et « pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union» en vertu de l'article 42quinquies, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle conserverait donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit, ultérieurement, une nouvelle demande, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, depuis la date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontre donc à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous un point a), intitulé «Absence de fondement légal pour l'exclusion de la Grapa», après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Les revenus de garantie aux personnes âgées (Grapa) étant considérés comme un régime d'assistance complémentaire, ces revenus n'étaient pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, et ce, en application du texte légal [...]. Contrairement à ce qui est énoncé dans la décision querellée, la modification apportée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016 a modifié la portée de cette disposition. Cette loi a ainsi modifié la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Suite à la modification législative, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit maintenant que :«(...) il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. » La raison pour laquelle le législateur a opté pour l'évacuation de la référence à des «régimes d'assistance complémentaires» ne ressort pas clairement des travaux parlementaires. Il semble que le législateur ait visé à «réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques» qui étaient à déplorer dans la loi du 15 décembre 1980 [...]. Quoi qu'il en soit, l'exclusion des revenus de garantie aux personnes âgées ne trouve plus de fondement dans la législation applicable vu que la phrase «les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires» ne s'y trouve plus. Une telle lecture est confirmée par la jurisprudence de Votre Conseil [...]». En excluant les revenus de garantie aux personnes âgées de l'évaluation des moyens de subsistance, alors même qu'une telle exclusion ne trouve pas de fondement dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse viole cette disposition et ne motive pas valablement sa décision ».

Sous un point b), intitulé « La Grapa ne constitue pas une «aide sociale financière» », citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que «Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision querellée, les revenus de garantie aux personnes âgées ne peuvent être considérées comme de «l'aide sociale financière» au sens de l'article 40ter §2, alinéa 2. Votre Conseil a déjà exposé à plusieurs reprises en quoi ces deux types d'aide sont de nature différente et pourquoi la Grapa ne peut être catégorisée comme une « aide sociale financière » [...] En considérant que la Grapa perçue par la

mère du requérant constituait une 'aide sociale financière' au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait pas être prise en compte dans l'évaluation des revenus, en occultant le fait que ces deux types d'aide sont de nature différente et ne sont pas équivalentes, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa position. Une telle prise de position ne répond pas au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse. Les dispositions mentionnées au moyen sont violées. L'article 40ter est méconnu. [...]».

3.2. L'acte attaqué repose sur le constat que la personne rejoindre perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. La partie défenderesse estime que « *la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office National des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale et financière »* », dont la prise en compte est exclue par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'article 40 ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, qui concerne l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dispose que: « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre:*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° [...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.[...] ».

3.4.1. La condition selon laquelle le regroupant belge, qui n'a pas exercé sa liberté de circulation, doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », a été introduite par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a introduit un nouvel article 40 ter dans la loi du 15 décembre 1980. À l'époque, cette condition n'était imposée qu'aux demandes de regroupement familial d'ascendants avec le regroupant belge.

3.4.2. L'article 40 ter de la loi 15 décembre 1980 a ensuite été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011. Depuis lors, la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qu'il prévoit est applicable aux demandes de regroupement familial du conjoint, du partenaire enregistré assimilé au conjoint, du partenaire enregistré non assimilé au conjoint, sous certaines conditions, et de leurs descendants.

3.4.3. L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version française, disposait que : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies » (Le Conseil souligne).

L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version néerlandaise, disposait que :

« *De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de familieleden van een Belg, voor zover het betreft :*

- *de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3°, die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen;*

- *de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 4° die de ouders zijn van een minderjarige Belg, die hun identiteit aantonen met een identiteitsdocument, en die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen. Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen :*

- *dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen :*

1° *wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid;*

2° *worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen;*

3° *worden de wachtuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidssuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt.*

- *dat hij over behoorlijke huisvesting beschikt die toelaat het familielid of de familieleden, die gevraagd heeft of hebben om zich bij hem te komen voegen, te herbergen en die voldoet aan de voorwaarden die gesteld worden aan een onroerend goed dat wordt verhhuurd als hoofdverblijfplaats zoals bepaald in het artikel 2 van Boek III, Titel VIII, Hoofdstuk II, Afdeling 2 van het Burgerlijk Wetboek en over een ziektekostenverzekering beschikt die de risico's in België voor hem en zijn familieleden dekt. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de wijze waarop de vreemdeling bewijst dat het onroerend goed voldoet aan de gestelde voorwaarden Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° bedoelde personen, dienen beide echtgenoten of partners ouder te zijn dan eenentwintig jaar. Onder de voorwaarden vermeld in artikel 42ter en artikel 42quater kan voor het familielid van een Belg eveneens een einde worden gesteld aan het verblijf wanneer niet meer is voldaan aan de in het tweede lid vastgestelde voorwaarden » (Le Conseil souligne).*

Selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, les moyens suivants n'étaient donc pas pris en compte :

- les ressources provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir (« *met name* », en néerlandais) le revenu d'intégration et les suppléments d'allocations familiales;
- l'aide sociale financière ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'attente ;
- l'allocation de transition ;
- l'allocation de chômage, sauf si le conjoint ou le partenaire concerné peut prouver qu'il cherche activement du travail.

Le terme « *régimes d'assistance complémentaires* », prévu par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est un terme générique qui inclut la garantie d'un niveau minimum de sécurité des moyens de subsistance. Cette catégorie vise à assurer la protection de base des personnes qui n'ont pas pu acquérir une sécurité de revenu (suffisante) par leur propre participation au marché du travail et qui, de ce fait, n'ont pas non plus droit aux prestations de l'assurance sociale traditionnelle. L'accès à ces régimes est, en principe, soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Tant la GRAPA que les allocations pour handicapés relèvent de cette catégorie d'assistance (S. BOUCKAERT, Documentoze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, page 295 et suivantes ; C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566).

Il convient toutefois de noter que la version française de l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 utilisait l'expression « à savoir ». Cette expression est utilisée pour préciser une liste de choses en les énumérant (Le petit Larousse, Paris, Larousse, 2000, p. 921). Elle se traduit en néerlandais par « *namelijk* » (Van Dale groot woordenboek Nederlandse-Frans, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2000, p. 874). Par contre, la version néerlandaise de l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 utilisait quant à elle le terme « *met name* ». En néerlandais contemporain, « *met name* » est principalement utilisé pour désigner par leur nom une ou plusieurs personnes ou objets parmi un plus grand nombre ; l'expression peut être traduite par « principalement, en particulier, surtout, de manière prédominante, entre autres » (Van Dale groot woordenboek van de Nederlandse taal, vijftiende herziene editie, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2015, 2519). « *Met name* » et « *namelijk* » ont donc une signification différente et ne peuvent être utilisés comme des synonymes. L'énumération qui suit le mot « *met name* » n'est pas exhaustive. En revanche, la liste donnée après le mot « *namelijk* » est exhaustive.

Dès lors qu'une terminologie différente était utilisée dans les textes juridiques de langue française et de langue néerlandaise, et que cette différence était susceptible d'avoir une influence sur la portée de la notion de « *régimes d'assistance complémentaires* », il convient d'examiner l'intention du législateur sur la base des travaux parlementaires.

Plusieurs projets de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/018, p. 1 et suivantes). Ces propositions ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (*ibid.*, n°53-0443/014), lequel est devenu le texte de base de ladite loi. L'amendement n°147 justifie la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui est imposée au regroupant belge, comme suit : « L'étranger venant en Belgique en qualité de conjoint ou de partenaire dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou avec un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité en Belgique devra apporter la preuve que la personne qui réside déjà en Belgique et qu'il rejoint dispose de ressources suffisantes, l'objectif de la

mention de ces ressources étant explicitement d'éviter que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (*ibid*, n°53-0443/014, p. 26).

Cette justification doit être lue conjointement avec les déclarations du principal auteur des amendements n°162 et 169, qui ont conduit à la modification des articles 10 et 40 *ter* de la loi du 15 décembre par la loi du 8 juillet 2011. Les travaux parlementaires montrent qu'en insérant la condition de moyens de subsistance par la loi du 8 juillet 2011, le législateur a entendu faire une exception pour les personnes handicapées et les personnes âgées, pour des raisons humanitaires. En particulier, l'auteur principal s'est prononcé à plusieurs reprises sur la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la part de la personne de référence (belge). Elle a ainsi déclaré que « *L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés* » (*ibid.*, n°53-443/018, p. 8-9). Elle a également déclaré que « Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue » (*ibid.*, n°53-443/018, 189) (Le Conseil souligne). Enfin, lors de la session plénière de la Chambre des représentants, au cours de laquelle le texte adopté par la Commission a été discuté, il a exposé ce qui suit, en ce qui concerne la condition de moyens de subsistance suffisants : « Uiteraard maken wij uitzonderingen voor kwetsbare groepen. Voor bejaarden bijvoorbeeld, komt niet alleen het pensioen in aanmerking maar ook de inkomensgarantie voor ouderen. Wij maken ook uitzonderingen voor gehandicapten. Bijstand voor gehandicapten komt wel in aanmerking » (le Compte Rendu Intégral rend un compte rendu analytique des interventions, et les propos de l'auteur principal ont été traduit comme suit par « Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. Le revenu devra être considéré comme un revenu de référence, et il faudra donc toujours évaluer si le fait de se situer juste sous le seuil imposé pose un problème ou non ». (C. R. I., Ch. repr., sess. ord. 2010- 2011, séance du 26 mai 2011, p. 65)).

Malgré le fait que le texte néerlandais utilise les mots « *met name* », il semble donc que le législateur n'avait pas l'intention d'exclure toute forme d'aide complémentaire pour déterminer si le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants. En particulier, il ressort des travaux parlementaires qu'il n'a pas voulu inclure les allocations pour handicapés et la garantie de revenu pour les personnes âgées dans le concept de « *régimes d'assistance complémentaires* ».

3.5. La loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que les mots « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* » ont été remplacés par les mots « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.* ». Ainsi, le législateur n'utilise plus l'expression « *régimes d'aide complémentaire, à savoir [« met name », en néerlandais]* ».

Le législateur indique désormais explicitement qu'il ne sera pas tenu compte des moyens obtenus :

- du revenu d'intégration ;
- de l'aide sociale financière ;
- des allocations familiales et des suppléments d'allocation familiale ;
- des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ;
- de l'allocation de chômage, sauf si le Belge peut prouver qu'il cherche activement du travail.

A ce titre, il ne peut être clairement déduit de la liste contenue dans l'article 40 *ter*, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a voulu ou non exclure la GRAPA des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le chef du regroupant (*mutatis mutandis*, C.E., 18 mars 2019, n°243.962, C.E., 1er octobre 2019, n°245.601). Il est donc nécessaire d'examiner à nouveau l'objectif du législateur.

Le projet qui a abouti à la loi du 4 mai 2016 visait « à réparer les erreurs techniques, légitiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial » et « à mettre en conformité les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un Belge en conformité avec l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle en faisant une différence entre les Belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les Belges n'en ayant pas fait usage » (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963).

Le législateur a ainsi indiqué qu'il ne souhaitait pas modifier l'objectif poursuivi par la loi précédente.

L'objectif de la loi n'ayant pas changé, il faut en déduire qu'en principe, tous les revenus dont dispose le regroupant peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont la loi stipule expressément qu'ils ne peuvent être pris en compte. Par conséquent, les moyens tirés de la GRAPA et des allocations d'handicapé doivent être pris en compte. L'énumération faite à l'article 40 *ter*, §2, alinéa 2, 1°, des moyens qui ne peuvent être pris en compte, constitue en effet une exception qui, comme toutes les exceptions, doit toujours être interprétée de manière restrictive.

Sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil d'Etat a déjà décidé que l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E., 18 mars 2018, n° 243.963 et n°243.962, CE, 1er octobre 2019, n° 245.601).

En outre, il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur est de traiter de la même manière les allocations pour handicapés et la GRAPA.

3.6. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires* ».

de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il doit être tenu compte de la GRAPA dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge. En décidant le contraire, la partie défenderesse a violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Dans la note d'observations, citant le prescrit du nouvel l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait valoir que « contrairement à ce que prétend la partie requérante, la GRAPA ne devait pas être prise en considération. [...]. Que force est de constater que les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précisent à propos de la modification de cette disposition que *Cet article vise à clarifier et à uniformiser la terminologie usitée dans la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il s'agit des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont doit disposer le Belge dans le cadre du regroupement familial*. Il convient aussi de relever que la loi du 4 mai 2016 n'a modifié l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qu'il prévoit que le Ministre doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics uniquement lorsque les revenus stables et réguliers ne sont pas suffisants et qu'il n'a donc pas été modifié en son principe. Or, il y a lieu de rappeler que selon la Cour constitutionnelle, l'objectif poursuivi par la loi du 8 juillet 2011 ayant inséré l'article 40ter une condition de revenus est le suivant: *éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités*. Enfin, force est de souligner que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont l'article 7, § 1er, c), permet de limiter le regroupement familial à la preuve que le regroupant dispose de *ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné* et que la notion d'aide sociale figurant dans la directive vise une aide octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressource stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Par conséquent, en étendant le régime prévu par la directive 2003/86, le législateur a voulu prévenir de façon générale toute forme de recours à l'aide sociale au sens dégagé par la Cour de Justice. L'Etat belge estime donc que les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, lus conjointement, visent à éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et que l'article 40ter poursuit cet objectif en donnant une description plus précise de ce qu'il y a lieu d'entendre par moyens de subsistance suffisants. Il considère que comme l'article 42 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, cette dernière disposition ne saurait être interprétée d'une façon qui rende inopérante l'exigence, clairement mentionnée à l'article 42 que les personnes en question ne représentent pas une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors que l'intention du législateur n'était pas de modifier la compétence exercée par l'autorité administrative dans l'examen des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le regroupant et que l'article 40ter, § 2, prévoit, comme antérieurement, que lesdits moyens sont appréciés en prenant en considération leur nature si bien que le régime dont ils sont issus doit bien être pris en considération, cette disposition exclut invariablement, que ce soit avant ou après sa modification, l'aide sociale financière des moyens de subsistance à prendre en considération qui ne couvre

pas uniquement l'aide versée en application de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976. [...]. Il résulte de ce qui précède que le texte de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été modifié en ce qui concerne l'objectif poursuivi par la réglementation, étant d'éviter que le regroupement familial ne s'opère à charge des pouvoirs publics. Or, considérer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 contient désormais une liste exhaustive des moyens de subsistance à ne pas prendre en compte reviendrait à contrarier cet objectif puisque cela imposerait de prendre en considération des ressources qui, bien que non visées expressément par la loi, sont néanmoins octroyées à charge des pouvoirs publics. L'Etat belge estime par conséquent que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques qui sont donc irrecevables. En tout état de cause, il considère que celles-ci doivent être déclarées non fondées dès lors que l'article 40ter exclut de son champ d'application l'aide sociale financière. En effet, la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de revenus suffisants puisqu'il s'agit d'une prestation attribuée par l'ONP, sous certaines conditions, aux personnes âgées qui ne disposent pas de revenus suffisants. En d'autres termes, la personne qui bénéficie d'une Grapa est à charge des pouvoirs publics ou encore la Grapa est une forme d'aide sociale financière accordée par l'Office National des Pensions comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 150.502 du 7 août 2015, cité dans la décision entreprise, et dans l'ordonnance n° 12836, rendue le 4 mai 2018. C'est donc à juste titre que la partie adverse a considéré que le législateur n'avait pas eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant et qu'il a estimé que la Grapa était exclue au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu du raisonnement qui précède.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS